



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA BROCANTE  
ROYAN OCEAN CLUB SECTION PELOTE BASQUE  
SAMEDI 16 AVRIL 2011

PL/BD  
APM 11/0206

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par le ROYAN OCEAN CLUB - SECTION PELOTE BASQUE, représentée par Monsieur François MAULEON (président), sis 14 rue Henri Dunant - 17200 ROYAN, en date du 17 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la brocante du samedi 16 avril 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le ROYAN OCEAN CLUB - SECTION PELOTE BASQUE est autorisé à organiser une brocante dans les jardins du Parc et dans l'enceinte du Fronton du Parc ainsi qu'avenue des Chênes Verts (dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue des Ecureuils), samedi 16 avril 2011 de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : A cet effet les véhicules des brocanteurs pourront être stationnés dans les jardins du Parc et dans l'enceinte du Fronton du Parc ainsi qu'avenue des Chênes Verts (dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue des Ecureuils), samedi 16 avril 2011 de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits avenue des Chênes Verts (dans la partie comprise entre l'avenue Notre dame des Dunes et l'avenue des Ecureuils), samedi 16 avril 2011 de 06h00 à 20h00. Cette zone de stationnement et de circulation sera réservée aux brocanteurs.

ARTICLE 4 : La signalisation concernant les interdictions de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville

ARTICLE 5 : Le barrièrage concernant les interdictions de circuler sera mis à disposition sur site par les services techniques de la ville, la mise en place et la maintenance seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 23-11-2023**

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 18 février 2011

*Fait à ROYAN, le 14 février 2011*  
Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN